

l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;

2° Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

3° Les outils, en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

4° Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ;

5° Les bœufs, taureaux, vaches et chevaux ; — les moutons, boucs et chèvres ; — les porcs ; — les volailles, gibiers et tous oiseaux vivants ;

6° Les armes, munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

7° Les approvisionnements en vivres destinés au service de la marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;

8° Les objets de toute sorte introduits par l'Administration locale pour le compte des services publics qui sont à la charge de la colonie ;

9° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;

10° Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

11° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires, militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

12° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

13° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

14° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

15° Les cotons, fungus, coprabs, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

16° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

17° Les imprimés et registres destinés aux consulats.

Art. 2. Seront exonérées du droit d'octroi de mer les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.